

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-027257-144

DATE : 30 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

MONIQUE PAGÉ

Partie demanderesse

c.

VAILLANCOURT & FARLEY, CABINET CONSEIL INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Monique Pagé (Pagé) réclame 7 000 \$ d'honoraires professionnels à Vaillancourt & Farley, Cabinet Conseil inc. (Vaillancourt & Farley).

[2] Vaillancourt & Farley nie devoir cette somme alléguant que les heures chargées sont exagérées et que le taux horaire est trop élevé.

LES FAITS

[3] Le 2 mai 2012, Vaillancourt & Farley fait une offre d'emploi à Pagé qu'elle accepte et signe le 3 mai 2012.

[4] Dans ce document préparé par Vaillancourt & Farley, il appert que Pagé entrera en fonction le 1^{er} septembre 2012 à titre de Directrice des Services scientifiques et techniques, et ce, à un salaire annuel de 80 000 \$, ce qui correspond à environ 6 606,66 \$ par mois.

[5] Dans l'intérim Vaillancourt & Farley retient les services de Pagé sur une base externe. L'entreprise dicte le taux horaire de 85 \$/h qui est accepté par Pagé.

[6] Pagé a longuement détaillé les heures et les projets travaillés entre le 3 mai et le 1^{er} septembre 2012.

[7] Les courriels déposés démontrent que les actions qu'elle prend, rendez-vous, étude de dossiers sont faites à la demande de Vaillancourt & Farley.

[8] Louis Farley a témoigné pour l'entreprise, il a indiqué ne pas contester les activités, mais ne les qualifie pas toutes de services.

[9] Le Tribunal a demandé à Farley de préciser sa position. Il a indiqué que parfois elle était « invitée » pour « supporter », et ce support selon lui ne devrait pas être rémunéré ou à tout le moins pas à 85 \$/h.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] Il s'agit d'un dossier très simple, une entente contractuelle existe à 85 \$/h et le donneur d'ouvrage ne peut *a posteriori* changer le taux horaire convenu. La preuve du nombre d'heures travaillées fut clairement et bien établie par Pagé, la position de la défenderesse que sa présence était à titre de « support » non rémunéré n'est pas retenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 7 000 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis l'envoi de la lettre de mise en demeure du 2 juin 2014, ainsi que les frais judiciaires de 169 \$.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : Le 5 juin 2015